

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Compta Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Télégramme de condoléances à l'occasion du décès de S.M. le Roi Mohammed V (p. 194).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 194).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.463 du 20 février 1961 nommant un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 2.464 du 20 février 1961 nommant un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 194).

Ordonnance Souveraine n° 2.465 du 20 février 1961 nommant un Vice-Consul honoraire à la Havane (Cuba) (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 2.466 du 20 février 1961 nommant une Sténo-Dactylographe au Commissariat Général au Tourisme (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 2.467 du 22 février 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 195).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-047 du 21 février 1961 portant approbation des dispositions du Code de Déontologie Pharmaceutique (p. 196).

Arrêté Ministériel n° 61-051 du 22 février 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 61-052 du 23 février 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Attaché (p. 199).

Arrêté Ministériel n° 61-053 du 13 février 1961 portant nomination d'un Huissier au Ministère d'État (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 61-054 du 24 février 1961 autorisant la Société anonyme Panaméenne dénommée : « Joy Overseas Equipment S.A. (Panama) » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 61-055 du 24 février 1961 autorisant la Société « Timex Continental Limited » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 200).

Arrêté Ministériel n° 61-056 du 24 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tourists International » (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 61-057 du 25 février 1961 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 61-058 du 25 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » (C.I.P.A.) (p. 202).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 février 1961 modifiant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant modification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 202).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Suisse (p. 203).

##### MAIRIE.

Avis concernant le recrutement d'un commis technique temporaire à la Section Travaux de la Mairie (p. 204).

##### SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 204).

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Les obsèques de M. Auguste Settimo* (p. 204).

*Les Concerts Salle Garnier* (p. 205).

*A la Société de Conférences* (p. 205).

*A la Galerie Rauch* (p. 206).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 206 à 217).

**MAISON SOUVERAINE**

*Télégramme de condoléances à l'occasion du décès de S. M. le Roi Mohammed V.*

Dès que Lui est parvenue la nouvelle du décès de S. M. le Roi Mohammed V, S.A.S. le Prince Souverain a adressé Ses condoléances à Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, dans les termes suivants :

« J'apprends avec tristesse la mort de S. M. le Roi Mohammed V, qui endeuille la Dynastie Chérifienne et le Maroc tout entier stop. En assurant « Votre Majesté de la part très vive que je prends à « Son affliction, je Lui exprime mes sentiments de « profonde sympathie et mes très sincères condoléances ».

« RAINIER. »

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 3 mars 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 2.463 du 20 février 1961 nommant un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard Comto, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Milhac qui a été nommé Conseiller titulaire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt février mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.464 du 20 février 1961 nommant un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edgard Constant, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire en remplacement de M. Denoits qui a été nommé Conseiller Titulaire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt février mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.465 du 20 février 1961  
nommant un Vice-Consul honoraire à La Havane  
(Cuba).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960 et n° 2.213, du 10 mars 1960;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Lourdes Pesant est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à La Havane (Cuba).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt février mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.466 du 20 février 1961  
nommant une Sténo-dactylographe au Commissariat  
Général au Tourisme.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Liliane Crovetto est nommée sténo-dactylographe au Commissariat Général au Tourisme (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 29 décembre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt février mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.467 du 22 février 1961  
accordant la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Naegely Jean, né le 10 janvier 1897, à Marseille (Bouches-du-Rhône) et par la Dame Allar Andrée, Amélie, Madeleine, née le 23 septembre 1904 à Marseille (Bouches du-Rhône);

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean Naegely et la Dame Allar Andrée, Amélie, Madeleine, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-deux février mil neuf cent soixante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-047 du 21 février 1961 portant approbation des dispositions du Code de Déontologie Pharmaceutique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la pharmacie; l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1961;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Code de Déontologie Pharmaceutique annexé au présent Arrêté sont approuvées.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## COLLÈGE DES PHARMACIENS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

### CODE DE DÉONTOLOGIE

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'une des sections du Collège.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire du Collège, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Les pharmaciens membres d'une société pharmaceutique ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel, de leurs obligations.

Les pharmaciens fonctionnaires, qui exercent une activité pharmaceutique motivant leur inscription à l'une des sections du Collège, restent soumis pour cette activité à la juridiction du Collège.

### TITRE I

#### DEVOIRS GÉNÉRAUX DES PHARMACIENS

##### CHAPITRE I.

##### *Dispositions générales*

#### ART. 2.

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

#### ART. 3.

Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'une des sections du Collège d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

## CHAPITRE II

### *Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé*

#### ART. 4.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

#### ART. 5.

Sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste.

#### ART. 6.

Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours au service de médecine sociale et de collaborer à l'œuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

#### ART. 7.

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

#### ART. 8.

Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogations établies par la Loi.

#### ART. 9.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

## CHAPITRE III

### *De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens*

#### ART. 10.

L'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

#### ART. 11.

Toute officine doit porter, de façon apparente, le nom du pharmacien propriétaire.

#### ART. 12.

Dans les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques, le nom du pharmacien responsable ou de la Société pharmaceutique doit figurer sur l'étiquetage des médicaments.

#### ART. 13.

Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit au Collège, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

#### ART. 14.

Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau du Collège.

#### ART. 15.

Le Conseil du Collège réuni en chambre de discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien

titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

## ART. 16.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

## ART. 17.

Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit être l'objet d'une déclaration au Conseil du Collège.

## ART. 18.

Qu'ils soient titulaires, assistants ou remplaçants, à quelque titre que ce soit, les pharmaciens ne doivent, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance technique dans l'exercice de leur profession.

## ART. 19.

Le pharmacien responsable de l'exploitation d'une officine, après décès du titulaire, doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

## ART. 20.

Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

## ART. 21.

Il est interdit aux pharmaciens assistants ou remplaçants, à quelques titres que ce soit, d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument. D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

## CHAPITRE IV

*De la tenue des Etablissements pharmaceutiques*

## ART. 22.

La préparation et la délivrance des médicaments, et plus généralement tous les actes pharmaceutiques, doivent être effectués avec un soin minutieux.

## ART. 23.

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans des locaux adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

## ART. 24.

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

## TITRE II

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDÉS  
DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTÈLE

## CHAPITRE I

*De la Publicité*

## ART. 25.

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

## ART. 26.

Les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 11 ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques.

## ART. 27.

A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont :

- 1° — Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que : noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, numéros de comptes de chèques postaux;
- 2° — L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent;
- 3° — Les titres universitaires, hospitaliers et scientifiques;
- 4° — Les distinctions honorifiques reconnues par le Gouvernement Princier.

## ART. 28.

Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

## CHAPITRE II

*De la concurrence déloyale*

## ART. 29.

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades, en octroyant, directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la Loi ou une décision du Collège des Pharmaciens ne leur aurait pas explicitement dévolus.

## ART. 30.

Il est notamment interdit d'accorder aux bénéficiaires des législations sur les services sociaux et les accidents du travail le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

## ART. 31.

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

## ART. 32.

Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

## CHAPITRE III

*Prohibitions de certaines conventions ou ententes*

## ART. 33.

Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute Convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

- 1° — Tous versements et acceptations non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre les praticiens.
- 2° — Tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes.
- 3° — Toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service.
- 4° — Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite.
- 5° — Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

## ART. 34.

Tout compérage entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux, ou toutes autres personnes, est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

## ART. 35.

Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur. De même les membres du corps médical peuvent être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la Loi et des Codes de déontologie qui les concernent.

## ART. 36.

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient les contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnées à l'autorisation du Collège dont relève cet inventeur, si la prescription a lieu de manière habituelle.

## ART. 37.

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire.

## TITRE III

RELATIONS AVEC DES AGENTS  
DE L'ADMINISTRATION

## ART. 38.

Les pharmaciens doivent tenir informé le Conseil du Collège des contrats de fournitures passés avec les administrations.

## ART. 39.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

## ART. 40.

Ils doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'ils dirigent toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

## ART. 41.

Tout pharmacien qui croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration, et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser dans ce but au Conseil du Collège qui donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

## TITRE IV

DES RÈGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS  
AVEC LE PUBLIC

## ART. 42.

Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence.

## ART. 43.

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

## ART. 44.

Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

## ART. 45.

Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

## ART. 46.

Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

## TITRE V

RELATIONS AVEC LES MEMBRES  
DES PROFESSIONS MÉDICALES

## CHAPITRE I

*Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques*

## ART. 47.

Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, respecter l'indépendance de ceux-ci.

## ART. 48.

La citation de travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

## ART. 49.

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

## ART. 50.

Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine. Cette interdiction garde sa rigueur envers les pharmaciens docteurs en médecine.

## CHAPITRE II

*Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs*

## ART. 51.

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

## ART. 52.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

## ART. 53.

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

## ART. 54.

Un pharmacien qui remplace ou assiste un de ses confrères ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil du collège. S'il y a désaccord, le différend peut être soumis au Conseil.

## TITRE VI

## DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

## ART. 55.

Tous les pharmaciens inscrits au Collège se doivent mutuellement aide ou assistance pour l'accomplissement de leur devoir professionnel. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

## ART. 56.

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

## ART. 57.

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil du Collège.

## ART. 58.

Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

## ART. 59.

En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le Président du Conseil du Collège.

*Arrêté Ministériel n° 61-051 du 22 février 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956, et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3659 du 19 avril 1948;

Vu Notre Arrêté n° 59-335 du 18 décembre 1959 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1961;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu à 12 % pour l'année 1961.

## ART. 2.

Notre Arrêté Ministériel n° 59-335 du 18 décembre 1959, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-052 du 23 février 1961 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un Attaché.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, parmi le personnel titulaire de l'Administration, âgé de moins de 35 ans, un concours en vue de procéder au recrutement d'un attaché au Ministère d'État (Département des Travaux Publics).

## ART. 2.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

## ART. 3.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et compter cinq ans de service au moins dans l'année en cours.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert; la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

## ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Jean Ratti, Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-053 du 23 février 1961 portant nomination d'un Huissier au Ministère d'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 janvier 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Garaccio Marius, Garçon de Bureau au Ministère d'État (Département des Finances), est nommé Huissier (classe exceptionnelle).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-054 du 24 février 1961 autorisant la Société anonyme panaméenne dénommée : « Joy Overseas Equipment S.A. » (Panama), à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 1960, par M. Robert H. Worland, administrateur de la « Joy Overseas Equipment S.A. (Panama) »;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme panaméenne dénommée « Joy Overseas Equipment S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

— Solliciter son inscription au Répertoire du Commerce.

— Publier au « Journal de Monaco », avec référence au N° d'inscription au Répertoire du Commerce, un extrait analytique succinct de ses statuts.

— Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco, ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté de Monaco.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux, qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-055 du 24 février 1961 autorisant la Société « Timex Continental Limited » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 janvier 1961, par MM. Coudert Frères, demeurant, 52, avenue des Champs Elysées, Paris (8<sup>e</sup>), agissant pour le compte de la Société « Timex Continental Limited », dont le siège se trouve à Hamilton (Bermudes).

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 février 1961;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société « Timex Continental Limited » dont le siège se trouve à Hamilton (Bermudes), est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

La Société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.



## ART. 4.

Elle devra en outre :

- Solliciter son inscription au Répertoire du Commerce.
- Publier au « Journal de Monaco », avec référence au N° d'inscription au Répertoire du Commerce, un extrait analytique succinct de ses statuts.
- Déposer annuellement un compte rendu des opérations effectuées à Monaco, ainsi que le compte d'exploitation et le bilan pour l'ensemble de ses opérations.
- Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté de Monaco.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante et un.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-056 du 24 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Tourists International ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International » présentée par M. Léon Philippe Sterling, Directeur de Sociétés, demeurant à New York, U.S.A., 40, Park Avenue;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de cinquante mille nouveaux francs divisé en cinq cents actions de cents nouveaux francs chacune; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, en date des 10 janvier 1961 et 20 février 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1961;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International », est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 janvier 1961 et 20 février 1961.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-057 du 25 février 1961 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956, et par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 60-062 du 12 février 1960, portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1961;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

S. Exc. le Ministre d'État, ou son représentant, Président;  
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales;  
le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes  
Législatives;  
le Directeur du Budget et du Trésor;  
le Commissaire Général au Plan;  
en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Paul Baissas;  
Roger Barbier;  
Jacques Ferreyrolles;  
Pierre Mellano;  
Victor Rigazzi;

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Emmanuel Barral;  
Jean Bourdon;  
Georges Brisson;  
André Dalbergue;  
Hercule Porasso;

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-058 du 25 février 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » (C.I.P.A.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » en abrégé C.I.P.A., présentée par M. Mario Tenca, administrateur de la Société Italiana A.P.S.A., Applicazioni Protezioni Speciali Anticorrosive, 27, via G.B. Pirelli à Milan (Italie);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de nouveaux francs, divisé en dix mille (10.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune; reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date des 12 août et 30 novembre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1960.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive » en abrégé : C.I.P.A. est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 août 1960 (à l'exclusion de l'article 2) et 30 novembre 1960 (à l'exclusion de l'article 3).

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté n° 61-6 du 23 février 1961 modifiant l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant modification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mars 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 janvier 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules sont modifiées par les dispositions suivantes :

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont ainsi réglés pour le quartier de

MONACO-VILLE

8 — Rue Emile de Loth :

b) le sens unique est obligatoire dans le sens de la Place de la Visitation à la Place de la Mairie et dans la partie comprise entre ces deux places. Les véhicules se rendant sur la Place de la Mairie devront obligatoirement emprunter cette voie.

9 — Rue Marie de Lorraine :

a) le sens unique est instauré dans le sens de la Place de la Visitation à la Rue Philibert Florence, et dans la partie comprise entre ces deux voies.

b) le sens unique est instauré dans le sens de la Place de la Mairie à la Rue Philibert Florence, et dans la partie comprise entre ces deux voies.

c) le stationnement est interdit sur toute la longueur.

ART. 3.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de

LA CONDAMINE

5 — Avenue Pasteur :

— le stationnement est interdit, des deux côtés, sur toute la longueur, sauf dans les renforcements existant au droit des immeubles portant les n°s 1 et 4.

ART. 4.

La circulation et le stationnement sont ainsi réglés pour le quartier de

MONTE-CARLO

12 — Avenue Princesse Grace :

— Le stationnement est interdit :

1) des deux côtés, dans la partie comprise entre la Place de la Garo de Monté-Carlo et le Boulevard Louis II, sauf devant l'entrée de l'Hôtel Excelsior et du côté de cet hôtel.

2) du côté amont, dans la partie comprise entre l'Usine du Larvotto et le Sea-Club.

16 — Avenue Saint-Michel :

b) le stationnement est interdit :

2) du côté aval :

— entre le Boulevard Princesse Charlotte et la Rue des Iris.

— entre la Rue des Roses et le n° 11.

— entre le Boulevard Princesse Charlotte et la Rue des Genêts.

35 — Rue des Iris :

b) le stationnement est interdit du côté aval.

ART. 5.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 janvier 1961.

Le Président de la Délégation Spéciale : R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Suisse.

S. Exc. M. le Ministre de Monaco à Berne et M<sup>me</sup> Henry Soum ont donné le 20 février dans les salons de l'Hôtel Bellevue, un déjeuner officiel dont les invités d'honneur étaient M. le Conseiller Fédéral et M<sup>me</sup> Ludwig von Moos.

Assistants à ce déjeuner : S. Exc. M. l'Ambassadeur de l'Inde et M<sup>me</sup> Mullath Kadingi Velodi; S. Exc. M. le Ministre de l'Arabie Saoudite et M<sup>me</sup> Fakhri Sheikh El-Ard; S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Allemagne et M<sup>me</sup> Ernst-Günther Mohr; S. Exc. M. l'Ambassadeur des Pays-Bas et M<sup>me</sup> J.W.M. Snouck Hurgronje; S.A.S. le Prince Henri de Liechtenstein; M<sup>me</sup> Christian Girard de l'Ambassade de France; M. le Colonel Max Schafroth; M. le Ministre Albert Weitnauer; M. le Consul Fritz Hunziker, Protocole Fédéral; M. le Directeur Général des Douanes et M<sup>me</sup> Charles Lenz; M. le Procureur Général de la Confédération et M<sup>me</sup> Hans Fürst; M. le Vice-Chancelier de la Confédération et M<sup>me</sup> Félix Weber; M. Eric Welti, Consul Général de Monaco.

**MAIRIE****Avis concernant le recrutement d'un commis technique temporaire à la Section Travaux de la Mairie.**

Le Président de la Délégation Spéciale Communale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement d'un commis technique temporaire à la Section Travaux de la Mairie.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité monégasque;
- 2) Être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> mars 1961;
- 3) Être titulaires d'un certificat de dessinateur en architecture ou d'un certificat équivalent.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;

- 1) une demande sur timbre;
- 2) deux extraits de l'acte de naissance;
- 3) un extrait du casier judiciaire;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) un certificat de bonnes vie et mœurs, de moins de trois mois de date;
- 6) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Monaco, le 25 février 1961.

Le Président  
de la Délégation Spéciale :  
R. MARCHISIO.

**SERVICE DU LOGEMENT****LOCAUX VACANTS****Avis aux prioritaires.**

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Palais Ninetta, 3, rue Malbousquet	4 pièces, cuisine, cabinet de toilette	272.61	18.3.61

**INFORMATIONS DIVERSES****Les obsèques de M. Auguste Settimo.**

Soustrait à l'admiration respectueuse de ses concitoyens et à l'affection des siens par une mort impitoyable, après une douloureuse maladie pendant laquelle il avait fait preuve, une fois encore, des plus hautes qualités de courage et de résignation que puisse montrer un être exceptionnel, M. Auguste Settimo était l'objet d'un ultime hommage de la part de tous ceux qui

l'avaient approché — et donc aimé — au cours des funérailles qui rendaient terriblement évidente sa disparition.

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant officiel de S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, M. Antony Noghès, Président de l'Assemblée Nationale, les membres de la Maison Souveraine, les représentants des corps constitués, les plus hautes personnalités gouvernementales, communales, une foule d'amis avaient tenu à saluer la dépouille mortelle de M. Auguste Settimo, docteur en droit, notaire, membre du Conseil de la Couronne, ancien Conseiller National, Consul de la République de Saint-Marin, ancien Président du Conseil économique.

Au terme de l'émouvante cérémonie religieuse, célébrée en l'église Saint-Charles, M. Paul Noghès prit la parole pour évoquer le souvenir du disparu.

« Mon bien cher Ami,

« En me confiant le douloureux honneur de Le représenter à tes obsèques, S.A.S. le Prince a voulu que ce soit le plus ancien de tes amis qui se fasse, aujourd'hui, l'interprète affectueux de Sa propre affliction.

« Ce désir, dont je perçois la touchante inspiration, me libère de toute contrainte officielle et me permet, une dernière fois hélas, de te parler encore avec une intimité dont les racines profondes remontent à quelque cinquante ans.

« Si de nos souvenirs communs se dégagent plus particulièrement, en cet instant, ceux que je conserve de mon condisciple du Collège St-Charles de Bordighera et de mon camarade de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, j'en trouve la raison dans la possibilité que des relations quotidiennes m'avaient offerte de te bien connaître et partant de t'apprécier autant que tu le méritais.

« J'avais ainsi découvert, au fil des jours, au travers d'une froideur apparente dans laquelle tu paraissais vouloir te confiner, tous ces sentiments délicats que d'autres extériorisent à l'excès avec le secret espoir d'y trouver un motif à la considération des hommes.

« Mais toi, réservé dans tes propos comme tu l'étais dans l'expression de ta pensée, tu es passé parmi nous avec la simplicité et la sérénité de ceux qui n'en appellent qu'à leur conscience lorsqu'il leur faut décider de l'orientation à donner à leurs actes.

« Formé par l'exemple de ton père et façonné, dès ton enfance, par les dures leçons que l'existence ne ménage souvent pas aux prédestinés à qui elle sourira momentanément plus tard, tu avais compris, dès ce moment, que c'est dans le travail que se forment les vrais caractères et que se trouve la justification valable d'une pleine réussite.

« Aussi, au lendemain de l'obtention du diplôme de docteur en droit, lorsque tu es revenu dans cette Principauté hors de laquelle tu ne pouvais concevoir qu'on fût heureux, tu t'es consacré pleinement à l'exercice de ta charge avec cette flamme intérieure dont ne brûlent que ceux-là seuls qui ont le sens exact de leurs responsabilités.

« Tu as travaillé..., travaillé encore..., travaillé toujours, dans le mépris de tes fatigues et avec une méconnaissance absolue des possibilités humaines dont nous déplorons aujourd'hui les funestes conséquences.

« Tu as été l'objet de multiples attentions de la part de notre Souverain qui t'avait conféré le grade d'Officier dans notre Ordre national et qui t'avait appelé à siéger au Conseil de la Couronne.

« Nos compatriotes t'avaient aussi prouvé leur confiance en te chargeant, par leurs suffrages, de les représenter au sein du Conseil National et même d'au delà de nos frontières, avec la rosette de la Légion d'Honneur, tu avais reçu le témoignage

précieux de l'estime particulière dans laquelle te tenait le Gouvernement français.

« Tu avais fondé un foyer heureux que de petits enfants ensoleillaient de leur sourire, comme s'ils avaient tenu, dès leur naissance, à apporter leur contribution à ton bonheur.

« L'avenir s'ouvrait donc encore devant toi qui devais, dans un repos largement mérité, t'apporter les joies apaisantes de la vieillesse...

« Mais notre nature est ainsi faite que dans l'inconscience de la fragilité de notre existence, nous oublions d'en envisager le terme. Et, bien que souvent elle nous prévienne sans que nous retenions hélas ses avertissements, la mort brutale survient qui nous frappe, cette fois sans appel, pour ne plus faire de notre vie qu'un passé qui s'achève...

« C'est alors l'irréremédiable ensevelissement qui ne laisserait en nous que d'amères meurtrissures, si la fidélité de notre souvenir et la persistance de notre affection ne permettaient à celui que nous pleurons de survivre dans nos cœurs aussi longtemps que nous vivrons nous-mêmes.

« Madame,

« Il me faut maintenant accomplir la mission dont j'ai l'honneur d'être chargé et, en vous transmettant l'expression des vives condoléances de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de vous assurer de la part sincère qu'ils prennent à votre chagrin et à celui de tous les membres de votre famille.

« S.A.S. le Prince a tenu aussi à ce que vous trouviez dans ma présence à ces obsèques, la manifestation publique des sentiments de sympathie qu'il ressentait pour celui qui, en toutes circonstances, a su Lui prouver son indéfectible attachement.

« Chère Madame,

« Permettez-moi également de me faire l'interprète de tous les amis de votre époux et de vous offrir l'hommage respectueux de nos sentiments profondément attristés auxquels j'associe tous ceux qu'atteint ce deuil cruel. »

### Les concerts Salle Garnier.

Il est rare de se trouver en présence d'un artiste aussi complet qu'Arthur Grumiaux, et lorsque, après avoir conservé le souvenir de ses interprétations, on le retrouve tel qu'en lui-même la musique enfin le change, on ne peut se garder d'éprouver un certain choc, ce « coup de poing... que donne la beauté, vie, au cœur, en passant... »

Sûreté de l'attaque et précision de l'archet, technique magnifiquement transcendée par une inspiration qui ne se démentit jamais, poésie de l'interprétation et beauté éclatante de la sonorité, telles sont les qualités éminentes de ce virtuose exceptionnel, qui lui permirent de triompher dans des œuvres aussi dissimulables que le concerto pour violon et orchestre en sol majeur de Mozart, et « Tzigane », de Maurice Ravel.

Au programme du concert étaient également inscrits des délicieux « Airs à danser », inspirés à Marcel Peyslès par le charme des paysages languedociens; le public réserva un accueil enthousiaste à cette brillante suite symphonique dont la finesse d'écriture enchante le connaisseur.

Le « Divertissement pour orchestre de chambre », de Jacques Ibert, et la « Sinfonietta pour cordes », d'Albert Roussel, magistralement exécutés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la sobre direction de Louis Frémaux, complétaient cette matinée qui se déroulait jeudi 23 février, à 17 heures, Salle Garnier.

Les mélomanes se retrouvaient, samedi 25 février, à 17 h., pour une nouvelle réunion musicale dont la vedette était l'illustre cantatrice Elizabeth Schwarzkopf.

Parée de tous les dons : présence scénique, majesté d'allure, visage transfiguré par la magie de l'art, voix splendidement travaillée et pure jusqu'au dépouillement spirituel, Elizabeth Schwarzkopf chanta exquisement des extraits de « Così fan tutte » de Mozart, ainsi que les bouteversants « Wesendock-lieder », de Richard Wagner.

La matinée avait débuté par l'interprétation de la 101<sup>e</sup> symphonie, dite « l'Horloge », de Haydn, œuvre robustement classique, et le poème symphonique de Richard Strauss, « les Métamorphoses » pour instruments à cordes, d'une richesse et d'une difficulté d'exécution inouïes, complétaient ce programme pour lequel l'Orchestre National était dirigé par son chef titulaire, Louis Frémaux, dont la baguette précise et nuancée fit merveille.

### A la Société de Conférences.

« Léonard de Vinci, génie universel »

et homme de tous les temps! Les personnes qui voulaient s'en convaincre ont pu approfondir leur connaissance de la personnalité extraordinaire de Léonard en écoutant la causerie que M. Maurice Mignon lui consacrait, mercredi 22 février, à 16 h., Salle du Théâtre des Beaux-Arts.

Directeur des enseignements au Centre Universel Méditerranéen, auteur d'un important ouvrage sur le Vinci, nul n'était plus qualifié que M. Mignon pour évoquer les dimensions quasi supra-humaines de celui auquel l'étendue de son savoir et la puissance de son intelligence conférèrent un pouvoir de démiurge.

A l'issue de la conférence de M. Mignon, le public se rendit au Commissariat général au Tourisme et à l'Information afin de visiter l'exposition où figurent de splendides photocopies des écrits du maître de la Renaissance, des monographies et études le concernant, et une collection de photos de l'Institut Léonard de Vinci à Amboise.

\*\*\*

« A Montmartre, une veillée au Lapin Agile ».

Nombreux étaient les admirateurs du quartier le plus pittoresque de Paris venus entendre M. Paul Yaki, Président de la Société d'Histoire de Montmartre et Conservateur de son Musée, les entretenir de cet original sujet, le 24 février, à 16 h.

Cette Conférence était émaillée de poèmes et chansons de Verlaine, Rimbaud, Francis Jammes, Carco, Apollinaire, Aristide Bruant, Roméo Carles, etc. interprétés par M<sup>lle</sup> Eliane Richard, ancienne élève du Conservatoire d'art dramatique de Paris, avec infiniment de talent.

\*\*\*

Le lendemain à 16 heures, Salle Garnier, M. Pierre Daninos, le spirituel romancier, père du « Major Thompson » et d'« un certain Monsieur Blois », exposait « pourquoi il n'est pas conférencier, et comment il travaille », narrant anecdotes comiques et épisodes cocasses à l'appui de son amusant paradoxe, et montrant la « naissance » d'un personnage de roman, appelé à devenir, pour le lecteur, un compagnon de tous les instants.

### A la Galerie Rauch.

Derrière le pseudonyme de Nikel se cache une charmante jeune femme, au coup de crayon sûr, à la personnalité artistique bien affirmée.

Exposant à Monaco pour la première fois, Nikel présente à la Galerie Rauch un ensemble d'œuvres aussi variées que plaisantes, dénotant un tempérament finement entraîné à relever les plus menues résonances poétiques de la vie de tous les jours, là où d'autres esprits moins subtils ne verraient que grisaille sans intérêt. Elle traduit ses impressions avec un sens de la composition artistique, un choix des tons, une maîtrise de la technique tout à fait remarquables, et ravit l'amateur tout en le surprenant par la vivacité de sa touche et la féminité légère de son inspiration.

Inaugurée le 22 février, son exposition avait attiré de très nombreux connaisseurs qui emportèrent un souvenir délicieux de cette nouvelle conception du monde, faite de délicatesse et de ferveur tout à la fois, qui leur était proposée avec une franchise souriante.

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers de la faillite de la dame PEITAVINO Veuve AUDEMAR, 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 20 mars 1961, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 6 mars 1961.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers opposants de la succession du sieur Charles-Antoine BARNICH, en son vivant Hôtelier, demeurant Hôtel du Helder, à Monte-Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le lundi 20 mars 1961, à 10 heures du matin, pour se régler amiablement sur la somme de 31.727,54 Nouveaux Francs représentant le solde de ladite succession.

Monaco, le 6 mars 1961.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 décembre 1960, réitéré, les 20 et 21 février 1961, Madame Philomène, Henriette VALLOSIO, commerçante, épouse de Monsieur Antoine, Étienne CORRADI, demeurant à Monaco, 23, boulevard Rainier III, a cédé à Madame Louise, Cécile, Jeanne, Charlotte MULINI, épouse de Monsieur Émile DUBOIS, demeurant à Monaco, rue Comte Félix Gastaldi, n° 11, le fonds de commerce d'épicerie comestibles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées et à emporter, exploité n° 16 rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire.

Monaco, le 6 mars 1961.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 février 1961, M<sup>me</sup> Antoinette, Delphine, Marie ODERA, commerçante, veuve de M. Jean, Second FIORI, demeurant à Monaco-Ville, 5, rue de Lorraine, a fait donation à son fils, M. Dominique, Charles, Ange FIORI, coiffeur, demeurant à Monaco-Ville, 38, rue Comte Félix Gastaldi, d'un fonds de commerce de coiffure exploité à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 mars 1961.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 7 décembre 1960, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » dite « TRICOTS SIM », ayant son siège n° 10, rue des Açores, à Monaco, a cédé, à la Société « LAMARCO », ayant son siège n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, divers éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de fabrication de tissus en tricot et d'articles tricotés ou tissés en tout genre, sis n° 10, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

**GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 15 décembre 1960 enregistré à Monaco, M<sup>me</sup> Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI, a donné en gérance libre à M. Julien LAUNAY, demeurant à Monaco, Hôtel Côte d'Azur, boulevard Charles III, l'exploitation du fonds de commerce sis, rue de la Colle, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA POSTE », pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Un cautionnement de trois mille nouveaux francs a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 12 décembre 1960, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant, 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1960 au 20 avril 1961 la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de N.F. 250.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**Compagnie Générale d'Armement**

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ARMEMENT », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 22 mars 1961 à 15 heures au siège social de la Société, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3° — Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“ EURAFRIQUE ”**

Société anonyme au capital de 1.040.000 NF

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société « EURAFRIQUE » Société Anonyme Monégasque au capital de N.F. 1.040.000, dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, pour le vendredi 31 mars 1961, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'article 21 des Statuts;
- 2°) Pouvoirs à donner à cet effet.

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale devront déposer, cinq jours avant la date fixée pour la tenue de ladite Assemblée Générale, soit les actions dont ils sont propriétaires, soit un récépissé de dépôt desdites actions émanant d'un Etablissement bancaire monégasque ou français.

*Le Conseil d'Administration*

# Joy Overseas Equipment S. A.

(SOCIÉTÉ ANONYME PANAMÉENNE)

*Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco du 24 février 1961 ayant autorisé la Société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.*

## STATUTS

DE LA

## JOY OVERSEAS EQUIPMENT S. A.

### *Siège et Succursales*

1. — Le siège principal de la Société se trouvera au numéro 8-40 de la Central Avenue, en la ville de Panama, République de Panama.

La Société pourra également avoir des bureaux à tels autres endroits que le Conseil d'Administration pourra désigner aux moments qu'il appartiendra ou que les activités de la Société pourront commander aux dits moments.

### *Sceau*

2. — Le sceau de la Société sera constitué par deux cercles concentriques entre lesquels figurera le nom de la Société et l'année de sa constitution. Le centre de ces cercles portera les mots « Corporate Seal Panama » (Sceau social Panama).

### *Assemblées des Actionnaires*

3. — Toutes les Assemblées des Actionnaires seront tenues au siège de la Société en la ville de Panama, République de Panama, ou à tel autre endroit que le Conseil d'Administration pourra déterminer aux moments qu'il appartiendra.

4. — Une Assemblée annuelle des Actionnaires sera tenue à tel moment que le Conseil d'Administration pourra déterminer dans les limites de la première année d'exercice qui commencera en toute année déterminée quelconque le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre d'une année donnée quelconque. Lors de la dite Assemblée, les Actionnaires éliront un Conseil d'Administration au scrutin par vote majoritaire et ils traiteront telles autres affaires qui pourront être légalement soumises à l'examen de l'Assemblée.

5. — La présence de porteurs d'une majorité des actions émises et en circulation ayant le droit de voter

au cours de l'Assemblée, présents en personne ou représentés par mandataire, sera nécessaire et les dits porteurs constitueront un quorum à toutes les Assemblées des Actionnaires pour la transaction de toutes affaires, sauf s'il est autrement prévu par la Loi, par l'Acte de Constitution ou par les présents statuts. Si toutefois la majorité en question n'est pas présente, ni représentée à une Assemblée quelle qu'elle soit des Actionnaires, les Actionnaires ayant le droit d'y voter, présents en personne ou représentés par mandataire, auront la faculté d'ajourner l'Assemblée jusqu'à tel moment et de la transférer à tel endroit qu'ils détermineront, et ce sans autre avis qu'une annonce proclamée au cours de l'Assemblée. Mais, dans le cas d'une Assemblée quelconque convoquée en vue de l'élection d'Administrateurs, les personnes qui assisteront à la seconde desdites Assemblées ainsi ajournées, bien qu'inférieures en nombre à celles nécessaires pour former un quorum, constitueront néanmoins un quorum en vue de l'élection d'Administrateurs. Au cours de toute Assemblée ajournée quelconque lors de laquelle le nombre nécessaire d'actions assorties du droit de vote sera représenté, toute affaire quelle qu'elle soit pourra être traitée qui aurait pu être traitée au cours de l'Assemblée convoquée primitivement.

6. — Au cours de chacune des Assemblées des Actionnaires, chaque Actionnaire ayant le droit de voter aura la faculté de voter lui-même en personne, ou par l'entremise d'un mandataire désigné au moyen d'une procuration écrite, y compris tous télégrammes et câbles, signés par le dit Actionnaire et portant une date n'étant pas plus éloignée que de onze (11) mois avant l'Assemblée en question, à moins que la dite procuration ne prévoie une période plus étendue. Le vote en vue de l'élection d'Administrateurs et, à la demande de n'importe quel Actionnaire, le vote concernant toute question soumise avant l'Assemblée, seront effectués par scrutin.

7. — Un avis écrit de convocation à l'Assemblée annuelle sera envoyé par la poste à chacun des Actionnaires ayant le droit de voter à la dite Assemblée, à telle adresse qui figure sur le registre des actions de la Société, l'envoi devant être effectué au moins dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée.

8. — Une liste complète des Actionnaires ayant le droit de voter lors de l'élection ultérieure, liste rédigée par ordre alphabétique et comportant l'adresse de chaque Actionnaire et le nombre des actions assorties du droit de vote détenues par chacun d'eux, sera élaborée par le membre du Bureau ou l'agent chargé de la tenue des registres de transfert relatifs aux actions de la Société et déposée au siège social où l'élection devra avoir lieu, ce au moins cinq (5) jours avant la tenue de chaque Assemblée des Actionnaires, et la dite liste restera, pendant les heures habituelles d'ou-



verture des bureaux et pendant toute la durée de la dite Assemblée, ouverte aux fins d'inspection par tout Actionnaire quel qu'il soit. Le registre de transfert d'actions original, ou un duplicata de celui-ci conservé dans les limites des frontières de la République de Panama, constituera une preuve « prima facie » de la personne des Actionnaires qui ont le droit de voter au cours d'une Assemblée quelconque des Actionnaires.

9. — A moins que la Loi ne l'enjoigne autrement, des Assemblées extraordinaires des Actionnaires, destinées à n'importe quelle ou quelle fins, pourront être convoquées à la demande effectuée par écrit par une majorité des membres du Conseil d'Administration, ou à la demande écrite d'Actionnaires possédant un nombre majoritaire de l'ensemble des actions de capital de la Société émises et en circulation et assorties du droit de vote. La demande en question devra indiquer la ou les fins auxquelles l'Assemblée proposée est convoquée.

10. — Les affaires traitées au cours de toutes les Assemblées extraordinaires seront limitées à celles spécifiées dans l'avis de convocation.

11. — Un avis écrit de convocation à une Assemblée extraordinaire des Actionnaires, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de cette Assemblée sera envoyé par la poste, port payé, au moins dix (10) jours avant la tenue de la dite Assemblée, à chacun des Actionnaires ayant le droit de voter à cette dernière, à telle adresse qui figure sur les registres de la Société.

12. — L'ordre du jour suivant devra, dans la mesure du possible, être observé au cours de toutes les Assemblées annuelles et de toutes les Assemblées extraordinaires des Actionnaires :

- (a) Appel des présents et examen des procurations.
- (b) Lecture, certification et approbation du procès-verbal de l'Assemblée précédente.
- (c) Présentation du bilan et du compte de Profits et Pertes afférents à l'exercice financier.
- (d) Rapports des membres du Bureau en ce qui concerne les contrats conclus, les activités exercées et les nominations faites par le Conseil d'Administration.
- (e) Le cas échéant, rapports de Comités.
- (f) Elections d'Administrateurs.
- (g) Affaires en suspens.
- (h) Affaires nouvelles.

#### *Conseil d'Administration*

13. — Les biens et l'entreprise de la présente Société seront gérés et administrés par un Conseil comprenant au moins trois (3) et au plus neuf (9) Administrateurs. Le Conseil d'Administration fixera par résolution le nombre des Administrateurs à élire

en restant dans les limites des dits maximum et minimum. Les Administrateurs ne sont pas tenus d'être des Actionnaires.

A défaut par les Actionnaires de tenir leur Assemblée annuelle ou d'élire, au cours de celle-ci, un Conseil d'Administration, les Actionnaires pourront, au cours de toute Assemblée extraordinaire ultérieure quelconque convoquée à cet effet, élire un Conseil d'Administration.

La durée des fonctions de chaque Administrateur s'étendra du moment de son élection et de son dépôt de garantie jusqu'au moment de la tenue de l'Assemblée annuelle des Actionnaires qui aura lieu immédiatement après son élection, ainsi que jusqu'à ce que son successeur ait été élu et qualifié, ce à moins que la dite durée de fonctions n'expire à une date antérieure, en vertu des dispositions des Lois de la République de Panama ou des présents statuts.

14. — Le Conseil d'Administration pourra tenir les livres et registres de la Société au siège principal de celle-ci situé en la ville de Panama, République de Panama, ou en tels autres endroits situés dans les limites des frontières de la dite République où n'importe où ailleurs qu'il pourra déterminer aux moments qu'il appartiendra.

15. — Outre les pouvoirs et facultés expressément accordés par les présents statuts au Conseil d'Administration, celui-ci pourra exercer tous tels autres pouvoirs de la Société et réaliser tous tels autres actes légaux et toutes telles autres choses légales en ce qui concerne lesquels ou lesquelles l'Acte de Constitution ou les présents statuts n'ordonnent pas, ni n'enjoignent qu'ils ou qu'elles soient exécutés ou réalisés par les Actionnaires.

#### *Comité Exécutif*

16. — Le Conseil d'Administration pourra désigner un Comité Exécutif devant consister d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration. Cette désignation devra être faite au moyen d'une résolution prise par une majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Il y aura un Président du Comité Exécutif, choisi par le Conseil d'Administration, qui aura tels pouvoirs et telles obligations que le Conseil d'Administration pourra fixer aux moments qu'il appartiendra au moyen d'une résolution. Le dit Comité pourra se réunir à des moments spécifiés ou sur avis de convocation adressé à tous ses membres par le Directeur Général, le Président du Comité Exécutif ou par deux (2) quelconques des membres de ce dernier. Le dit Comité exercera tous les pouvoirs du Conseil d'Administration lorsque celui-ci ne tiendra pas séance, sauf le pouvoir de modifier les statuts. Les vacances au sein du Comité seront comblées par une majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au cours d'une réunion

régulière ou d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet.

17. — Le Comité Exécutif pourra élaborer ses propres règles d'action en vue de la conduite de ses activités, mais toute mesure prise par le Comité devra être approuvée par le vote affirmatif d'une majorité de ses Membres et, quoi qu'il en soit, d'au moins deux (2) votes affirmatifs. Le Comité devra rédiger des procès-verbaux réguliers de ses réunions et soumettre ces procès-verbaux au Conseil d'Administration lorsqu'il en sera requis.

#### *Rémunération du Conseil d'Administration*

18. — Les Administrateurs, en tant que tels, ne recevront aucun salaire fixe pour leurs services, mais une somme déterminée et, le cas échéant, des jetons de présence pourront, par résolution du Conseil d'Administration, leur être alloués pour leur présence à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration; étant entendu que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne sera interprété comme empêchant un Administrateur quel qu'il soit de servir la Société en toute autre qualité quelconque ni de recevoir une rémunération de ce chef.

19. — Il pourra être alloué une rémunération similaire pour présence aux réunions des comités aux membres de comités spéciaux ou permanents.

#### *Réunions du Conseil d'Administration*

20. — Le Conseil d'Administration nouvellement élu se réunira immédiatement après l'ajournement de chaque Assemblée annuelle des Actionnaires à l'endroit même où ladite Assemblée annuelle aura été tenue, et ce aux fins d'organisation ou autres, et il ne sera nécessaire d'envoyer aucun avis de convocation à la dite réunion aux Administrateurs nouvellement élus afin que la réunion soit légalement tenue; étant entendu qu'une majorité de l'ensemble des Membres du Conseil d'Administration devra être présente. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra se réunir à tel endroit et à telles date et heure qui seront fixés par approbation écrite de tous les Administrateurs.

21. — Des réunions ordinaires du Conseil d'Administration pourront être tenues sans préavis de convocation à tels moment et endroit qui seront déterminés aux moments qu'il appartiendra par le Conseil d'Administration.

22. — Des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration pourront être convoquées par le Directeur Général moyennant préavis de trois (3) jours adressé à chaque Administrateur et à lui remis en mains propres ou envoyé par courrier ordinaire ou par télégramme; les réunions extraordinaires seront convoquées par le Président ou le Secrétaire de la

même manière et moyennant le même préavis sur demande écrite de deux Administrateurs.

23. — Lors de toutes les réunions du Conseil d'Administration une majorité de ses Membres sera nécessaire et suffisante pour constituer un quorum pour la tractation d'affaires et toute mesure prise par une majorité des Administrateurs présents à une réunion quelconque comportant un quorum constituera une mesure prise par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas où il serait autrement prévu d'une manière expresse par la Loi, l'Acte de Constitution ou les présents statuts.

#### *Membres du Bureau*

24. — Les Membres du Bureau de la Société seront choisis par le Conseil d'Administration pour telles durées et moyennant telles rémunérations que le Conseil d'Administration pourra déterminer, et les dits Membres du Bureau seront un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, un Président du Comité Exécutif, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un ou plusieurs Secrétaires adjoints, un ou plusieurs Trésoriers adjoints et un Commissaire aux Comptes. Le Secrétaire et le Trésorier ou le Secrétaire adjoint et le Trésorier adjoint peuvent être une seule et même personne et un Vice-Président peut exercer en même temps les fonctions de Secrétaire ou de Trésorier ou de Secrétaire adjoint ou de Trésorier adjoint. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et dans la mesure autorisée par la Loi, laisser l'un quelconque des postes sus-mentionnés sans titulaire.

25. — Le Conseil d'Administration pourra désigner tels autres membres du Bureau et agents qu'il jugera nécessaires et qui exerceront leurs fonctions pendant telles durées et moyennant telles rémunérations qui seront déterminées aux moments qu'il appartiendra par le Conseil d'Administration, de même qu'ils exerceront tels pouvoirs et accompliront telles obligations que le dit Conseil d'Administration pourra fixer aux dits moments qu'il appartiendra; étant toutefois entendu que la faculté de fixer la rémunération de Membres du Bureau et d'agents de moindre importance pourra être déléguée par le Conseil d'Administration au Directeur Général ou à tout autre Membre quelconque du Bureau de la Société.

26. — Les Membres du Bureau de la Société exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis à leur place et que ces derniers déposent leur cautionnement. Tout Membre du Bureau élu ou nommé par le Conseil d'Administration pourra être destitué par le vote affirmatif d'une majorité de la totalité des Membres du Conseil d'Administration à tout moment où ce dernier jugera que

les meilleurs intérêts de la Société seront sauvegardés de ce fait, mais toute pareille destitution ne portera aucun préjudice aux droits contractuels éventuels de la personne ainsi destituée.

*Indemnisation des Administrateurs,  
Membres du Bureau ou Employés*

27. — La Société indemniserà chaque Administrateur, Membre du Bureau ou employé, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et Administrateurs contre toute perte subie, de même que contre tous frais et débours (y compris les honoraires de conseil juridique) raisonnablement exposés par lui relativement à tout procès ou toute action en justice ou procédure quelconque dont il peut devenir partie en raison du fait qu'il est ou qu'il a été un Administrateur, un Membre du Bureau ou un employé de la Société ou, à la demande de celle-ci, d'une autre Société quelconque dont la Société est Actionnaire et auprès de laquelle il n'a pas le droit à indemnisation, sauf en ce qui concerne les questions relativement auxquelles il sera en fin de compte condamné, au cours du dit procès, de la dite action en justice ou de la dite procédure, à répondre d'une négligence ou d'une faute de conduite. En cas de règlement, l'indemnisation ne sera attribuée qu'en ce qui concerne telles questions couvertes par le dit règlement pour lesquelles le Conseil juridique avisera la Société que la personne à indemniser n'a pas été responsable de négligence ni de faute de conduite dans l'exécution de sa tâche en tant que pareil Administrateur, Membre du Bureau ni de faute de conduite dans l'exécution de sa tâche en tant que pareils Administrateur, Membre du Bureau ou employé relativement à l'affaire en cause. Le droit sus-mentionné de recevoir une indemnité n'exclura pas les autres droits auxquels la personne en question pourra prétendre.

*Le Président du Conseil d'Administration*

28. — Le Président du Conseil d'Administration présidera toutes les Assemblées des Actionnaires et toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il exécutera telles autres tâches et exercera tels autres pouvoirs que le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif lui prescriront aux moments qu'il appartiendra.

*Le Directeur Général*

29. — Le Directeur Général sera le Membre exécutif principal de la Société. Il sera chargé de la gestion générale et active de l'entreprise de la Société; il veillera à ce que tous les ordres et toutes les résolutions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif soient exécutés et, en l'absence du Président du Conseil d'Administration ou en cas de vacance

du poste de Président du Conseil d'Administration, il présidera toutes les Assemblées des Actionnaires et toutes les réunions du Conseil d'Administration.

30. — Il pourra signer tous les engagements, hypothèques, contrats, accords ou autres documents quels qu'ils soient autorisés par le Conseil d'Administration à moins que ce dernier n'en prévoie la signature par une autre personne; et il pourra apposer le sceau social aux dits documents. Lorsque le sceau aura été ainsi apposé, il sera certifié par la signature du Secrétaire, par celle du Trésorier, par celle du Secrétaire adjoint ou par celle du Trésorier adjoint.

31. — Sauf stipulation contraire formulée par résolution du Conseil d'Administration, il jouira des pouvoirs généraux et sera tenu d'exécuter les tâches générales de surveillance et de direction dont est habituellement investi et chargé le Directeur Général d'une Société.

*Vice-Présidents*

32. — Chacun des Vice-Présidents exécutera telles tâches et exercera tels pouvoirs que le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif prescrira aux moments qu'ils appartiendra.

*Absence ou Incapacité des Membres du Bureau*

33. — En cas d'absence ou d'incapacité du Directeur Général, le Président du Comité Exécutif exercera les pouvoirs et exécutera les tâches incombant au Directeur Général.

34. — En cas d'absence ou d'incapacité, tant du Directeur Général que du Président du Comité Exécutif, n'importe quel Vice-Président ou Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le Comité Exécutif exercera les pouvoirs et exécutera les tâches du Directeur Général.

*Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint*

35. — Le Secrétaire assistera à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées des Actionnaires; il enregistrera tous les votes et inscrira les procès-verbaux de toutes les Assemblées et réunions dans un registre qui devra être tenu à cet effet; et il exécutera des tâches analogues pour les Comités permanents lorsque cela sera nécessaire. Il signifiera ou fera signifier des avis de convocation de toutes les Assemblées des porteurs d'actions ordinaires et de toutes les réunions du Conseil d'Administration, et il exécutera telles autres tâches qui pourront lui être prescrites par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général, sous la surveillance desquels il se trouvera. Il prêtera serment quant à la fidèle exécution de ses tâches.

36. — Le Secrétaire Adjoint devra, en l'absence ou en cas d'incapacité du Secrétaire, exécuter les tâches

et exercer les pouvoirs du Secrétaire, et il exécutera telles autres tâches que le Conseil d'Administration prescrira. Il prêtera serment quant à la fidèle exécution de ses fonctions.

*Le Trésorier et le Trésorier adjoint*

37. — Le Trésorier sera chargé de la garde des fonds et valeurs mobilières de la Société, et il tiendra des comptes complets et exacts des recettes et des dépenses dans des livres appartenant à la Société; et il déposera tous les fonds et effets précieux au nom et au crédit de la Société auprès de tels dépositaires qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration.

38. — Il déboursera les fonds de la Société dans la mesure où il en recevra l'ordre du Conseil d'Administration et réclamera des décharges adéquates en ce qui concerne les dits débours. Au cours des réunions ordinaires du Conseil d'Administration ou chaque fois que le Conseil d'Administration pourra en avoir besoin, il rendra compte au Directeur Général et aux Administrateurs de toutes les opérations qu'il aura effectuées en tant que Trésorier et de la situation financière de la Société.

39. — Si le Conseil d'Administration le réclame, il fournira à la Société une caution s'élevant à un montant et comportant un ou plusieurs garants à la satisfaction du Conseil d'Administration pour garantir la Société de la fidèle exécution des tâches qui lui incombent et de la restitution à la Société, dans le cas où il décéderait, démissionnerait, se retirerait ou serait destitué de ses fonctions, de tous les livres, registres, papiers, documents, décharges, quittances, fonds et de tous autres biens de quelque nature que ce soit qui se trouveraient en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent à la Société.

40. — Le Trésorier adjoint devra, en cas d'absence ou d'incapacité du Trésorier, exécuter les tâches et exercer les pouvoirs du Trésorier et il exécutera telles autres tâches que le Conseil d'Administration prescrira. Il prêtera serment quant à la fidèle exécution de ses fonctions. Si le Conseil d'Administration le réclame, il fournira à la Société une caution s'élevant à un montant et assortie d'un ou plusieurs garants à la satisfaction du Conseil d'Administration pour garantir la Société de la fidèle exécution des tâches qui lui incombent.

*Vacances*

41. — Si le poste ou les postes d'un quelconque Administrateur, ou d'un quelconque membre du Bureau ou agent deviennent vacants par suite du décès, de la démission, de la mise à la retraite, de la disqualification ou de la destitution des fonctions ou de toute autre manière, les Administrateurs alors en fonctions, même s'ils ne constituent pas un quorum

pourront par un vote majoritaire combler la dite ou les dites vacances et la personne choisie exercera ses fonctions pendant la période restant à courir en ce qui concerne le poste devenu ainsi vacant ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait déposé sa caution.

*Les fonctions des membres du Bureau peuvent être déléguées*

42. — En cas d'absence d'un quelconque des membres du Bureau de la Société ou pour tout autre motif quel qu'il soit que le Conseil d'Administration pourra juger suffisant, le Conseil d'Administration pourra déléguer, pour la période en cause, les pouvoirs ou les tâches, en totalité ou en partie, de tout pareil membre du Bureau à un autre membre du Bureau quel qu'il soit ou à un Administrateur quelconque, à condition qu'une majorité de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration approuve la dite délégation.

*Agent chargé de la tenue des registres et des transferts*

43. — Le Conseil d'Administration pourra désigner un agent chargé des transferts d'actions et de la tenue des registres en République de Panama ou n'importe où ailleurs et il pourra employer un ou plusieurs agents pour tenir un registre des actions et y inscrire les transferts d'actions et faire enregistrer ces transferts par l'agent chargé de la tenue des registres en République de Panama ou n'importe où ailleurs.

*Certificats d'actions.*

44. — Les certificats d'actions de la Société devront être numérotés et être inscrits dans les registres de la Société au fur et à mesure de leur émission, et/ou sur les livres de l'agent chargé des transferts et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres désigné par le Conseil d'Administration. Les certificats d'actions indiqueront le nom du porteur et le nombre d'actions possédées par celui-ci, et ils devront être signés par le Directeur Général ou le Vice-Président et par le Trésorier ou un Trésorier adjoint ou le Secrétaire ou un Secrétaire adjoint, et, si un agent chargé de la tenue des registres a été désigné par le Conseil d'Administration, les dits certificats seront contresignés par lui.

*Transfert d'actions*

45. — Le transfert d'actions ne pourra être effectué sur les livres de la Société que par la personne dont le nom figure sur le certificat d'actions ou par son mandataire légalement constitué par écrit, et sur restitution du dit certificat d'actions.

*Clôture des registres de transfert*

46. — Le Conseil d'Administration pourra fixer une date antérieure d'au moins dix (10) jours et d'au plus soixante-dix (70) jours à la date de la tenue d'une quelconque Assemblée des Actionnaires, ou à la date fixée pour la mise en paiement d'un dividende ou d'une répartition quelconque, ou à la date décidée pour l'attribution de droits, ou à la date à laquelle une quelconque modification ou conversion ou un quelconque échange d'actions sera opéré ou entrera en vigueur, comme date de recensement pour la détermination des Actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation de toute pareille Assemblée et d'y voter, ou ayant le droit de toucher le paiement de tout pareil dividende ou de toute pareille répartition, ou de recevoir toute pareille attribution de droits, ou d'exercer leurs droits relativement à toute pareille modification, conversion ou échange d'actions. Dans ce cas, seuls les Actionnaires recensés à la date ainsi fixée auront le droit de recevoir un avis de convocation à toute pareille Assemblée et d'y voter, ou de recevoir le paiement de tout pareil dividende, ou de recevoir toute pareille attribution de droits, ou d'exercer tous pareils droits, suivant le cas, nonobstant tout transfert d'actions quelles qu'elles soient enregistré sur les livres de la Société après toute date quelconque de recensement fixée ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra clore les livres de la Société pour ce qui est des transferts d'actions pendant la totalité ou une partie quelconque de telle période déterminée et, dans tout pareil cas, un avis écrit ou imprimé de la dite clôture sera envoyé par la poste, dix (10) jours au moins avant la clôture des livres, à chaque Actionnaire recensé à l'adresse figurant dans les dossiers de la Société ou à l'adresse qu'il aura fournie à la Société aux fins de signification d'avis. Pendant que les livres de transfert d'actions de la Société sont clos, aucun transfert d'actions ne devra être inscrit sur les dits livres. A moins qu'une date de recensement ne soit fixée, ainsi qu'il est prévu aux présentes, par le Conseil d'Administration pour la détermination des Actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une Assemblée des Actionnaires ou d'y voter, les cessionnaires des actions qui sont transférées sur les livres de la Société dans les dix (10) jours précédant immédiatement la date de toute pareille Assemblée, n'auront le droit de recevoir aucun pareil avis de convocation, ni de voter au cours de la dite Assemblée.

*Actionnaires immatriculés*

47. — La Société aura le droit de traiter le porteur recensé de n'importe quelle ou quelles actions de capital comme étant son ou leur détenteur effectif et, en conséquence, elle ne sera pas tenue de reconnaître une réclamation d'usufruit ou autre quelconque, ni

aucun intérêt dans la dite action de la part d'une autre personne quelle qu'elle soit, que la Société ait ou non reçu un avis exprès ou autre de cette réclamation, sauf dans les cas expressément prévus par la législation de la République de Panama.

*Certificats adirés*

48. — Toute personne quelle qu'elle soit prétendant qu'un certificat a été adiré ou détruit rédigera un affidavit ou une attestation de ce fait et annoncera ce dernier de la manière que le Conseil d'Administration pourra exiger; et la dite personne devra, si le Conseil d'Administration l'exige, fournir à la Société un engagement d'indemnisation en bonne et due forme accompagné d'une ou plusieurs cautions à la satisfaction du Conseil d'Administration, engagement qui devra couvrir au moins deux fois la valeur des actions représentées par le dit certificat, après quoi un nouveau certificat pourra être émis qui sera de la même teneur et qui représentera le même nombre d'actions que celui pour lequel il aura été prétendu qu'il a été adiré ou détruit.

*Inspection des Livres et Registres*

49. — Le Conseil d'Administration déterminera aux moments qu'il appartiendra si et, dans le cas où cela sera autorisé, quand et à quelles conditions et selon quelles réglementations les comptes et livres de la Société (sauf ceux qui pourront, en vertu d'une Loi quelconque s'y rapportant, être expressément ouverts aux fins d'inspection), ou n'importe lequel d'entre eux, devront être ouverts aux fins d'inspection par les Actionnaires, et les droits des Actionnaires à cet égard sont et seront restreints et limités en conséquence.

*Chèques*

50. — Tous les chèques ou demandes de fonds et billets émis pour le compte de la Société seront signés par tel Membre ou tels Membres du Bureau que le Conseil d'Administration pourra désigner aux moments qu'il appartiendra.

*Exercice Financier*

51. — L'exercice financier commencera le premier jour du mois d'octobre de chaque année.

*Dividendes*

52. — Des dividendes pourront, au cours de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration, être déclarés sur les actions de capital de la Société par le dit Conseil d'Administration. Avant de procéder à la mise en paiement d'un dividende quelconque, l'on pourra, par préférence sur les gains nets de la Société, mettre de côté

telle somme ou telles sommes que le Conseil d'Administration, à son absolue discrétion, pourra juger opportunes aux moments qu'il appartiendra afin qu'elles constituent (en supplément aux excédents), un fonds de réserve pour frais généraux ou pour égalisation de dividendes, ou aux fins de réparation ou d'entretien d'une partie quelconque des biens de la Société, ou à toute autre fin que le Conseil d'Administration jugera convenable en vue de sauvegarder les intérêts de la Société.

#### *Rapport Annuel du Conseil d'Administration*

53. — Au cours de chaque réunion annuelle et lorsqu'il y sera invité par le vote des Actionnaires émis lors d'une Assemblée extraordinaire quelconque de ceux-ci, le Conseil d'Administration présentera un rapport complet et précis sur les affaires et la situation de la Société.

#### *Avis et Notifications*

54. — Chaque fois que, en vertu des dispositions des présents statuts, il sera nécessaire de signifier un avis ou une notification quelconque à un Administrateur, Membre du Bureau ou Actionnaire quel qu'il soit, le dit avis ou la dite notification ne sera pas censé(e) signifier un avis ou une notification d'ordre personnel, mais l'avis ou la notification en question pourra être signifié(c) par écrit par câble, télégramme ou lettre, en le/la déposant au Bureau de Postes ou dans une boîte aux lettres, enfermée(e) dans une enveloppe cachetée timbrée adressée à tout pareil Actionnaire, Membre du Bureau ou Administrateur, à telle adresse qui figure sur les livres de la Société aux fins de signification d'avis et notifications, et le dit avis ou la dite notification sera censé(e) être signifié(c) au moment où il/elle aura été déposé(e) à la poste ou auprès d'un bureau télégraphique aux fins de transmission à la dite personne. Si toutefois l'adresse sus-mentionnée est située dans un pays étranger, l'avis ou la notification sera envoyé(e) par la poste aérienne, par câble ou par télégramme.

Tout Actionnaire, Administrateur ou Membre du Bureau pourra renoncer à un avis ou à une notification dont la signification est exigée en vertu des présents statuts.

#### *Modifications*

55. — Les présents statuts pourront être modifiés, amendés ou rejetés par le Conseil d'Administration ou par les Actionnaires au cours d'une réunion ou Assemblée ordinaire ou extraordinaire quelconque, à condition qu'un avis de toute pareille modification ou de tout pareil amendement ou rejet ait été inséré dans l'avis de convocation de la dite réunion ou Assemblée.

Statuts adoptés par le Conseil d'Administration au cours de la réunion tenue en date du 8 juin 1960.

(signé) Guillermo JURADO.

Secrétaire de la réunion.

Une copie, en langue française, certifiée conforme des statuts a été enregistrée à Monaco le 28 février 1961 folio 87, recto, case 4.

Monaco, le 6 mars 1961.

## “ SOMETRA ”

Société Méditerranéenne de Transports

Société anonyme au capital de 1.040.000 NF

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », en abrégé : « SOMETRA », Société Anonyme Manégasque au capital de N.F. 1.040.000, dont le siège social est à Monté-Carlo, 28, boulevard, Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, pour le vendredi 31 mars 1961, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de l'article 2 des Statuts (Dénomination sociale);

2°) Pouvoirs à donner à cet effet.

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale devront déposer, cinq jours avant la date fixée pour la tenue de ladite Assemblée Générale soit les actions dont ils sont propriétaires, soit un récépissé de dépôt desdites actions émanant d'un Etablissement bancaire monégasque ou français.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ SOCIÉTÉ DU MADAL ”

Société anonyme au capital de 750.000 NF

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 4 avril 1961, à 12 heures, au

siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1960;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des Comptes de cet Exercice; emploi du solde bénéficiaire, quitus au Conseil d'Administration;
- 3<sup>o</sup>) Nomination de deux Administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 5<sup>o</sup>) Autorisations aux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

Conformément à l'article 31 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au Siège social le 26 mars au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de Carte d'admission sur justification d'identité.

*Le Conseil d'Administration,*

## Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le lundi 27 mars 1961 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960.
- 2<sup>o</sup> — Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice.
- 3<sup>o</sup> — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1960 : approbation de ces Comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats.
- 4<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ SEITRA ”

Société d'Études Industrielles et de Travaux

Société anonyme au capital de 5.200.000 NF

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX », en abrégé : « SEITRA », Société Anonyme Monégasque au capital de N.F. 5.200.000, dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, pour le vendredi 31 mars 1961, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Modification de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts (Dénomination sociale);
- 2<sup>o</sup>) Pouvoirs à donner à cet effet.

Les Actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale devront déposer, cinq jours avant la date fixée pour la tenue de ladite Assemblée Générale, soit les actions dont ils sont propriétaires, soit un récépissé de dépôt desdites actions émanant d'un Etablissement bancaire monégasque ou français.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ SODETEX S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 21 octobre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SODETEX S.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3 :

« La Société prend la dénomination « IMPOR-TEX S.A. ». »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et

l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961, n° 61-009, approuvant la modification votée par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 27 février 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 27 février 1961.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### “ PHARMAC ”

*Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO*

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PHARMAC », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le lundi 27 mars 1961 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960.
- 2° — Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1960. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation des résultats.
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 6° — Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1961, 1962 et 1963.
- 7° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 novembre 1960, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Joséphine ANDREANI, commerçante, demeurant n° 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, a acquis de M. Raphaël-Félix LAURA, un fonds de commerce de chapellerie, chemiserie, sis n° 5, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, dont elle était jusqu'alors gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1961.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 octobre 1960, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne ADONTO, sans profession, épouse de M. Jacques FERRARI, demeurant 4, rue du Mont-Agel, à Beausoleil, a acquis de M<sup>me</sup> Georgette-Marie-Esther POCCHIOLI, commerçante, épouse de M. Jean-Pierre RABOT, demeurant 21, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité 2, rue Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 1961.

*Signé : J.-C. REY.*



## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335            4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938            10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792            à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285            17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431            18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463            20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767            22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716            22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869            24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

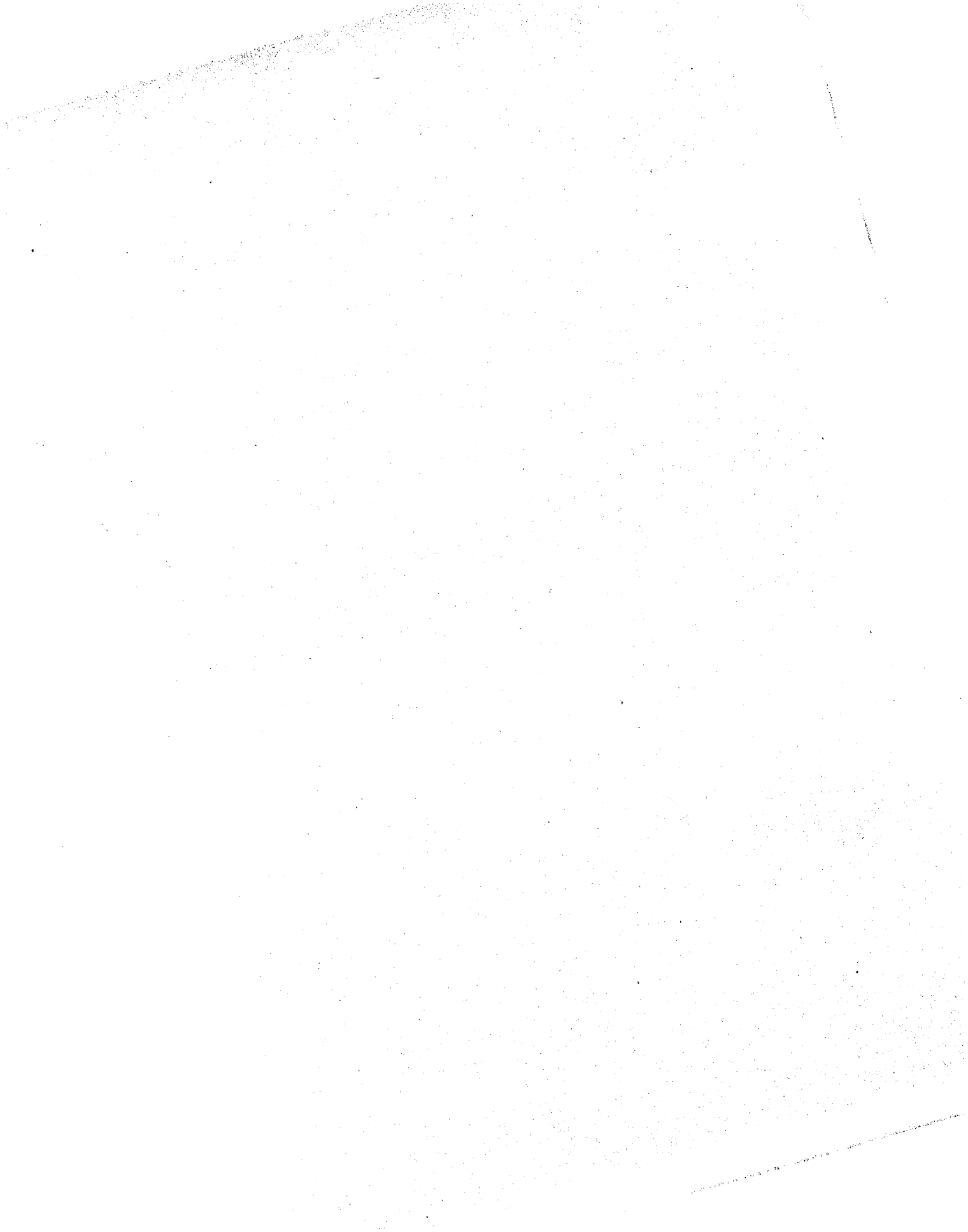
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

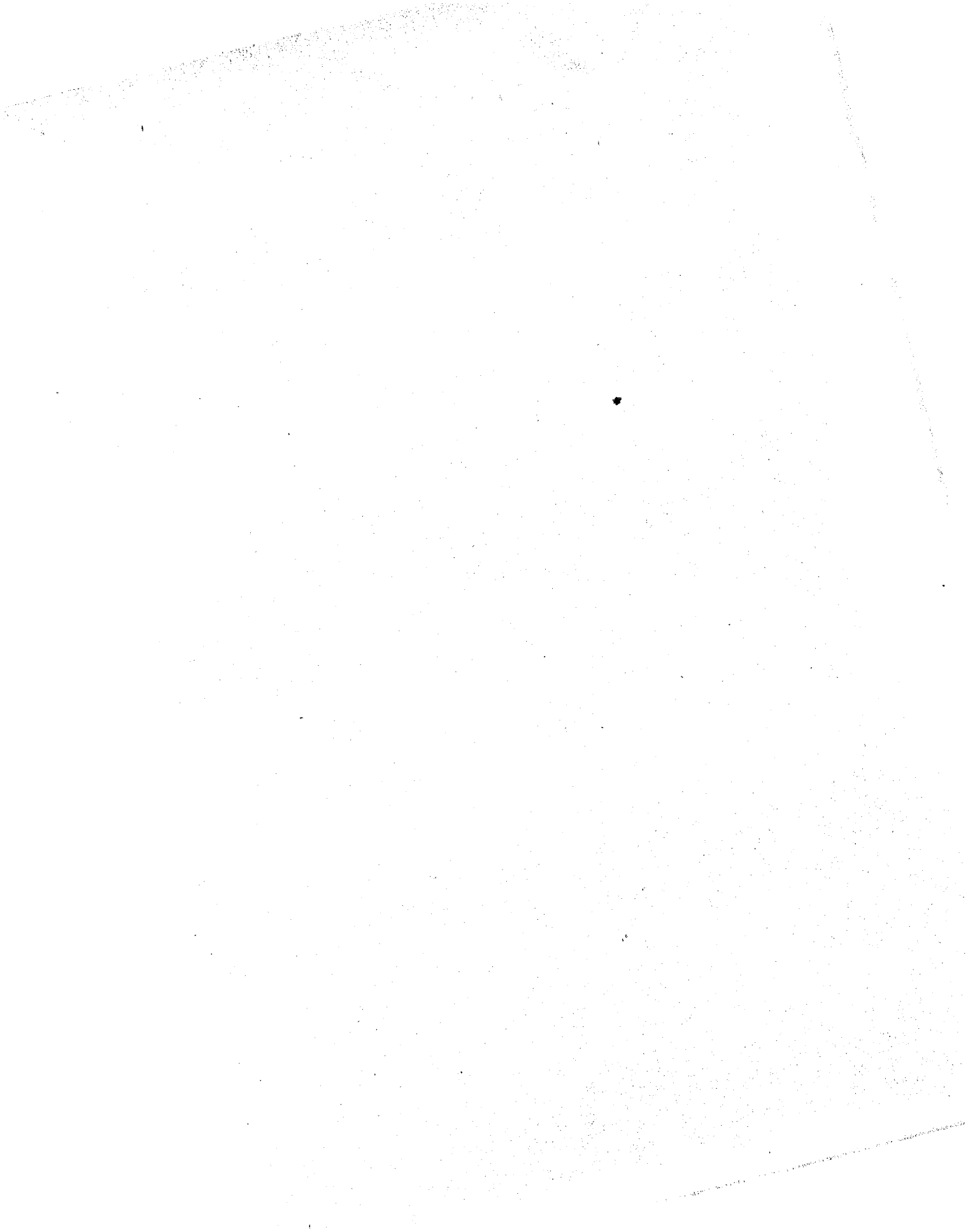
14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844  
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732  
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407  
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019  
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.





---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.